



**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 22 juin 2023 (18h30)
SALLE MONTGOLFIER-HOTEL DE VILLE**

**Direction Générale Adjointe
Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

Nombre de membres	:	33	
Présents	:	22	
Votants	:	31	
Convocation et affichage	:	16/06/2023	
Président de séance	:	Monsieur	Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Monsieur	Patrick SAIGNE

Etaient présents : Patrick SAIGNE, Bernard CHAMPANHET, Nadège COUZON, Juanita GARDIER, Danielle MAGAND, Gracinda HERNANDEZ, Michel SEVENIER, Eric PLAGNAT, Claudie COSTE, Catherine MICHALON, Maryanne BOURDIN, Stéphanie BARBATO-BARBE, Clément CHAPEL, Antoinette SCHERER, Jérémy FRAYSSE, Romain EVRARD, Catherine MOINE, Simon PLENET, Antoine MARTINEZ, François CHAUVIN, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC.

Pouvoirs : Pascal PAILHA (pouvoir à Claudie COSTE), Jérôme DOZANCE (pouvoir à François CHAUVIN), Louisa GRENOT (pouvoir à Bernard CHAMPANHET), Sophal LIM (pouvoir à Eric PLAGNAT), Laura MARTINS PEIXOTO (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Edith MANTELIN (pouvoir à Jérémy FRAYSSE), Assia BAIBEN-MEZGUELDI (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Lokman ÜNLÜ (pouvoir à Gracinda HERNANDEZ), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Nadège COUZON).

Etaient absents et excusés : Jamal NAJI, Vincent DUGUA.

**CM-2023-118 - RESSOURCES HUMAINES - RESSOURCES HUMAINES -
MODALITES DE TRANSFERT DU PERSONNEL EN CHARGE DE
L'ENSEIGNEMENT MUSICAL DE LA VILLE D'ANNONAY A ANNONAY RHONE
AGGLO**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Par délibération du 15 décembre 2022, le conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo a procédé à une révision des statuts de la communauté d'agglomération. Cette délibération faite suite au travail de concertation mené depuis 2020 pour établir un projet de territoire.

Cette révision emporte le transfert de la compétence « enseignement musical diplômant » auprès d'Annonay Rhône Agglo, compétence exercée jusqu'alors par les communes membres.

Dans les communes membres du territoire, l'enseignement musical diplômant était exercé selon deux modalités :

- Pour la Ville d'Annonay, dans le cadre du Conservatoire à rayonnement communal
- Pour les autres communes, par convention auprès du Syndicat mixte « Ardèche Musique et Danse », dont la dissolution interviendra au 31/12/2023.

Ce transfert de compétence implique :

- Le transfert du personnel municipal d'Annonay en charge de l'enseignement musical diplômant, affecté au Conservatoire à rayonnement communal auprès d'Annonay Rhône Agglo

- Le transfert du personnel d'Ardèche Musique et Danse affecté aux mêmes missions, auprès d'Annonay Rhône Agglo

Les modalités de transfert sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ; si ce dernier distingue les modalités liées aux deux types de transfert (d'une commune vers une communauté d'agglomération ou en cas de dissolution d'un syndicat mixte), la logique posé par le législateur est cependant la même :

- Sont garanties, pour le personnel transféré :
 - La rémunération statutaire (TBI, SFT, NBI)
 - Le montant des primes mensuelles, mais selon les critères de versement de l'Agglomération
 - La reprise de la situation liée à l'emploi à la date du transfert
- Ne font en revanche pas l'objet d'une garantie :
 - Les modalités d'organisation du temps de travail (cycles de travail, organisation hebdomadaire,...)
 - Le lieu de travail
 - Les primes annuelles diverses
 - Le régime des autorisations d'absences
 - L'action sociale (titres repas, chèques vacances, participation mutuelle, ...)

Il s'agit, dans le premier rapport, de présenter les modalités qui s'appliquent au personnel de la Ville d'Annonay qui sera transféré à Annonay Rhône Agglo.

Modalités de transfert du personnel municipal d'Annonay – emploi et rémunération

Juridiquement, il s'agit d'un transfert d'une compétence d'une commune vers un EPCI (établissement public de coopération intercommunal) prévu par les dispositions de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET	SITUATION DES AGENTS	
	FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES	AGENTS CONTRACTUELS
Transfert de compétences d'une	Emploi Le personnel exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré est transféré de	Emploi Le personnel exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré est transféré de

<p>commune à un E.P.C.I.</p> <p>A / Agents exerçant en totalité leurs fonctions dans le service transféré</p>	<p>plein droit au sein de l'établissement. Le personnel relève de plein droit de l'établissement dans les conditions de statut et d'emploi initiales, à sa situation statutaire à la date du transfert.</p> <p>Rémunération Reprise du TBI, du SFT, de la NBI Maintien du régime indemnitaire antérieur si plus favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53</p>	<p>plein droit au sein de l'établissement. Les agents non titulaires conservent la nature de leur engagement (CDD ou CDI) en vigueur au moment du transfert.</p> <p>Rémunération Reprise du TBI, du SFT Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53</p>
<p>B / Agents exerçant en partie leurs fonctions dans le service transféré</p>	<p>Emploi Le personnel exerçant en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transféré pour la partie des fonctions exercées par l'agent au sein de l'E.P.C.I. (il deviendra alors un fonctionnaire intercommunal) • ou mis à disposition au sein de l'établissement. <p>Si le personnel refuse le transfert, il est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition de l'E.P.C.I. pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré.</p> <p>Régime indemnitaire Reprise du TBI, du SFT, de la NBI Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que les avantages collectivement acquis</p>	<p>Emploi Le personnel exerçant en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré peut être transféré ou mis à disposition au sein de l'établissement. Si le personnel refuse le transfert, il est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition de l'E.P.C.I. pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré.</p> <p>Régime indemnitaire Reprise du TBI, du SFT, de la NBI Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que les avantages collectivement acquis</p>

Les deux types de personnel (situation A ou situation B) sont présents au sein du Conservatoire :

- Une partie du personnel est employé à temps complet et exerce donc en totalité ses fonctions au sein du service transféré
- Une autre partie relève du statut « intercommunal », c'est-à-dire qu'ils ont plusieurs employeurs publics, ce qui est fréquent en matière d'enseignement musical, les emplois étant créés en fonction des besoins de chaque instrument.

Pour le personnel relevant du statut intercommunal, qui exerce en partie auprès de la Ville d'Annonay et pour partie auprès d'Ardèche Musique et Danse, le transfert se fera sur le cumul des deux quotités. Ainsi, si un agent bénéficiait de 50% d'un temps complet auprès d'un des deux employeurs et de 30% d'un temps complet auprès de l'autre, il sera transféré sur un emploi à hauteur de 80% d'un temps complet.

Modalités de transfert du personnel municipal d'Annonay

Les modalités concernant l'organisation et les conditions de travail sont précisées dans la fiche d'impact jointe à la présente délibération

Etat du personnel transféré

Les postes faisant l'objet du transfert lié à l'exercice de la compétence au niveau communautaire sont précisés dans la fiche d'impact jointe à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-4-1,

VU l'avis favorable de la commission générale du 15 juin 2023

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les modalités de transfert du personnel pour le personnel en charge de l'enseignement musical de la Ville d'Annonay à Annonay Rhône Agglo

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, de réaliser toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 26/06/23
Publié le : 30/06/23
Transmis en sous-préfecture le : 27/06/23
Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230622-42516-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Le Maire

Simon PLENET

**FICHE D'IMPACT SUR LA SITUATION DU PERSONNEL TRANSFERE – VILLE
D'ANNONAY A ANNONAY RHÔNE AGGLO**

Conformément à l'article L5211-4-1 I alinéa 3 du CGCT, les modalités de ce transfert font l'objet d'une décision conjointe des deux entités concernées. Cette décision est prise après l'établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis par les agents

Etat du personnel transféré

Rang	Statut	Grade	Temps de travail transféré à CA Annonay Rhône Agglo
1	Titulaire	AEA PPAL 1 ^{ère} classe	TNC 6,25/20 ^e
2	Titulaire	AEA PPAL 1 ^{ère} classe	TNC 8.5/20 ^e
3	Titulaire	AEA PPAL 1 ^{ère} classe	TNC 12/20 ^e
4	Titulaire	AEA PPAL 1 ^{ère} classe	TNC 12/20 ^e
5	Titulaire	AEA PPAL 1 ^{ère} classe	TNC 13/20 ^e
6	Titulaire	AEA PPAL 1 ^{ère} classe	TNC 14/20 ^e
7	Titulaire	AEA PPAL 1 ^{ère} classe	TNC 16/20 ^e
8	CDD	AEA PPAL 1 ^{ère} classe	TNC 16/20 ^e
9	CDI	AEA PPAL 1 ^{ère} classe	TNC 16/20 ^e
10	Titulaire	AEA PPAL 1 ^{ère} classe	TC
11	Titulaire	AEA PPAL 1 ^{ère} classe	TC
12	Titulaire	AEA PPAL 1 ^{ère} classe	TC
13	Titulaire	AEA PPAL 1 ^{ère} classe	TC
14	Titulaire	AEA PPAL 2 ^e classe	TNC 4/20 ^e
15	CDD	AEA PPAL 2 ^e classe	TNC 7.5/20 ^e
16	CDD	AEA PPAL 2 ^e classe	TNC 10/20 ^e
17	CDI	AEA PPAL 2 ^e classe	TNC 10/20 ^e
18	CDD	AEA PPAL 2 ^e classe	TNC 10.5/20 ^e
19	CDD	AEA PPAL 2 ^e classe	TNC 17.5/20 ^e
20	Titulaire	AEA PPAL 2 ^e classe	TC
21	Titulaire	AEA PPAL 2 ^e classe	TC
22	Titulaire	AEA PPAL 2 ^e classe	TC
23	Titulaire	Rédacteur principal 1 ^{er} classe	TC

Organisation et conditions de travail

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Description de l'impact
Organisation, Fonctionnement	Lieu de travail	Les agents transférés pourront être amenés à exercer leurs fonctions sur différents sites de travail compte tenu de la reprise de 4 antennes (Boulieu les Annonay, Vernosc les Annonay, Vanosc, Limony)
	Déplacements	Les agents qui travailleront sur plusieurs sites au cours de la même journée bénéficieront du défraiement au titre de l'indemnité forfaitaire de déplacement : forfait annuel de 30 € (- de 300 kms/an) ; forfait annuel de 140 € (de 300 à 500 kms/an) ; forfait annuel de 210 € (+ de 500 kms/an).
	Connaissance de l'établissement (structure, fonctionnement, ...)	Plusieurs rencontres collectives ont été organisées avec les enseignants et le personnel administratif d'Ardèche Musique et Danse et le Conservatoire à rayonnement communal d'Annonay.
	Liens hiérarchiques / liens fonctionnels	Les agents seront placés sous l'autorité hiérarchique du directeur du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal
Statutaire / Conditions de travail	Temps de travail	Les agents seront transférés conformément au temps de travail correspondant à la rentrée 2022/2023.
	Régime indemnitaire	Les agents transférés bénéficieront du régime indemnitaire d'Annonay Rhône Agglo, celui-ci étant plus favorable.
	Congés	Le personnel enseignant reste soumis au régime spécifique du temps de travail dit des « obligations de service ». Le personnel administratif relèvera du règlement de travail d'Annonay Rhône Agglo qui prévoit, pour els agents non cadres des cycles de travail sur 35h, 36h ou 37h sur 5 jours ou 4.5 jours hebdomadaires, en fonction de nécessité de service. Les agents cadres sont la possibilité d'exercer des cycles sur 38h ou 39h sur 5 jours. Les cycles au-delà de 35h sont compensés par des jours RTT, dont le nombre varie en fonction du cycle choisi
Statutaire / Conditions de travail	CET	Règlementairement, les enseignants de musique n'ont pas droit au CET. Le personnel administratif bénéficiera du CET selon les modalités prévues par le règlement du temps de travail.
	Action sociale	Les agents transférés vont bénéficier de l'action sociale du personnel d'Annonay Rhône Agglo dont les modalités font actuellement l'objet d'une révision. L'action sociale actuelle est composée d'une participation employeur sur la prévoyance santé, d'une prime retraite, d'une aide aux centres de loisirs et d'un comité d'action social. A terme il est prévu, en complément, une mutuelle de groupe.